PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 31 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POPPE + POTTHOFF SCIONZIER S.A.S.

ZAE du Bord d'Arve
780 rue César Vuarchex
74950 Scionzier

Références : 20240724-RAP-InspectionPoppePotthoffScionzier_Georisques_1-VF
Code AIOT : 0006104708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juillet 2024 dans l'établissement POPPE + POTTHOFF SCIONZIER S.A.S. implanté ZAE du Bord d'Arve 780, rue César Vuarchex à 74950 Scionzier. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 25 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection de l'établissement effectuée le 24 juillet 2024 a porté sur les thématiques suivantes :

- la prévention de la pollution atmosphérique, en lien avec les installations de travail mécanique et de dégraissage des métaux exploitées.

Concernant cette thématique, il est précisé que la visite d'inspection s'est également inscrite dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées, visant à vérifier le respect des prescriptions réglementaires applicables aux rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV) et auxquelles sont soumis les exploitants d'installations classées.

A cet égard, le référentiel réglementaire appliqué a été uniquement l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 janvier 2011 réglementant le site, considérant la situation administrative actuelle de ce dernier et sa consommation annuelle de solvants,

- les dispositions prises par l'exploitant en réponse à certains constats effectués lors de la précédente visite d'inspection du site intervenue le 15 mars 2022, ayant porté sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion, et relatés dans notre rapport d'inspection en date du 22 mars 2022.

Le présent rapport fait état des constats effectués, relatifs au premier thème susmentionné. Un rapport distinct est établi, portant sur les dispositions prises par l'exploitant suite à la précédente visite d'inspection du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POPPE + POTTHOFF SCIONZIER S.A.S.
- ZAE du Bord d'Arve 780, rue César Vuarchex 74950 Scionzier
- Code AIOT : 0006104708
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poppe + Potthoff Scionzier est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par décolletage, associée à une activité d'assemblage de sous-ensembles, principalement pour le secteur de l'industrie automobile.

Son établissement situé Z.A.E. du Bord d'Arve - 780 rue César Vuarchex à Scionzier emploie actuellement 110 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 janvier 2011, au bénéfice de la société MEISTER FRANCE, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Son exploitation a été reprise ensuite par la société Poppe + Potthoff Scionzier, à laquelle a été délivré un récépissé préfectoral de changement d'exploitant le 13 avril 2011.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'établissement ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement pour le travail mécanique des métaux, tandis que les autres activités classables dont l'activité de dégraissage ne sont plus soumises qu'à simple déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention de la pollution atmosphérique notamment par les composés organiques volatils, en lien avec les installations de travail mécanique et de dégraissage des métaux exploitées (AN24 Air COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, articles 7.2.4.2.2 et 7.3.4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux - Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.2.2.1	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux - Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, articles 6.2.2.2 et 6.2.3	Sans objet
3	Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux - Evaluation de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.2.4	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux - Conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, articles 7.3.2.1 et 7.2.2.2	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, articles 7.3.2.1, 7.2.2.5 et 7.2.2.6	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Surveillance réglementaire des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.3.4.2.1	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Conformité des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.3.4.1.1	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Conformité des rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.3.4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection effectuée le 24 juillet 2024 n'a pas mis en évidence d'écart notable vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables et dont le respect a été contrôlé, relatives à la prévention de la pollution atmosphérique en lien avec les installations de travail mécanique et de dégraissage des métaux exploitées.

Il appartiendra néanmoins à l'exploitant de répondre aux observations formulées à la fiche de constat n°9 du présent rapport, se rapportant au plan de gestion des solvants (PGS) mis en place, en faisant connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les dispositions prises à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront [...] accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
Constats : D'après les informations fournies par l'exploitant : - l'établissement n'emploie que des huiles entières pour ses opérations de travail mécanique des métaux, - les fumées et brouillards d'huiles générés par les machines de production sont captés à la source et collectés vers des unités de filtration. Ces unités de filtration sont de technologies différentes suivant les secteurs et/ou les machines de production concernées, - les machines de décolletage sont regroupées en trois zones qui disposent chacune d'un réseau de captation et d'aspiration raccordé à une unité de filtration. Les trois unités de filtration en place sont de la marque ABSOLENT et de conception similaire, avec plusieurs étages de traitement dont un dernier à haute performance (filtre HEPA). Deux d'entre elles sont de mêmes capacités de traitement (modèle A-smoke160T). Les effluents traités qui en sortent sont rejetés en toiture du bâtiment. La troisième unité de filtration est de moindre capacité (modèle A-smoke40), avec des effluents en sortie qui sont rejetés dans l'atelier. L'exploitant a précisé que ces trois unités de filtration ont remplacé d'anciens systèmes durant l'année 2022, - les machines de transfert disposent également de leur propre réseau de captation et d'aspiration, raccordé à une autre unité de filtration de marque inconnue. Cette dernière comporte au moins un filtre métallique pour la condensation des brouillards d'huiles ainsi qu'un filtre textile, d'après les dires de l'exploitant. Les effluents traités sont rejetés en toiture du bâtiment, - les machines de rectification sont raccordées à une unité de filtration de la marque PROMATEC (modèle PROMEOL), agissant par filtration électrostatique avec pré-filtre à coalescence. Les effluents traités sont rejetés dans l'atelier, - enfin, les quelques machines d'affûtage utilisées sont raccordées à un dépoussiéreur dédié, de la marque DELTA NEU, dont les effluents sont rejetés également en toiture du bâtiment. L'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection l'ensemble des réseaux d'aspiration mis en place avec les unités de filtration associées, sans soulever de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Il a précisé que l'organisme agréé auquel il fait appel, pour contrôler périodiquement les rejets canalisés à l'atmosphère provenant des installations de travail mécanique des métaux, effectue ses mesures depuis les exutoires en toiture du bâtiment. Ces exutoires demeurent donc accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, articles 6.2.2.2 et 6.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Points de rejet
Prescription contrôlée : Art. 6.2.2.2 : La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations. Art. 6.2.3 : [...] Le point de rejet devra dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : - Les constats qui ont pu être effectués au cours de la visite d'inspection, dans les parties visibles à l'intérieur du bâtiment, n'ont pas mis en évidence de forme de conduit pouvant nuire à l'évacuation des rejets canalisés à l'atmosphère, issus des unités de filtration des fumées, brouillards d'huiles ou poussières. Il n'a pas été possible en revanche de monter en toiture du bâtiment, afin de vérifier l'absence de chapeaux ou de dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des rejets canalisés précités, qui pourraient faire obstacle à l'ascension et à la diffusion de ces rejets. L'exploitant a indiqué néanmoins que de tels dispositifs n'étaient pas présents, en montrant depuis le sol le principal exutoire en toiture qui est associé aux machines de décolletage et qui semble en être effectivement dépourvu. - Tous les exutoires sont positionnés à plus de 15 mètres des constructions environnantes les plus proches (distances vérifiées depuis le site internet Géoportail).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Evaluation de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera au moins tous les trois ans à une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites visées à l'article 6.2.3.
Constats : Pour s'assurer du bon fonctionnement des unités de filtration des fumées, brouillards d'huiles ou poussières dont l'établissement est équipé, l'exploitant fait appel : - au fabricant des unités de filtration de la marque ABSOLENT pour leur entretien et leur maintenance (agence de 01250 - Tossiat). Celui-ci est intervenu dernièrement le 14 février 2024 et précédemment le 2 août 2023 sans relever d'anomalie, d'après les procès-verbaux qu'il a établis et qui ont été présentés. Les vérifications ont porté sur divers points des unités de filtration et des réseaux d'aspiration, ainsi que sur la qualité de l'air rejeté, - à un prestataire spécialisé (société SEICAR basée à 74960 - Meythet) pour l'entretien et la maintenance de l'unité de filtration à laquelle sont raccordées les machines de transfert. Son déplacement sur site le plus récent remonte au 3 avril 2024, durant lequel il a procédé au nettoyage des filtres et à un remplacement de courroie de l'unité de filtration, tandis que son précédent déplacement a été effectué le 8 décembre 2022 au vu des documents d'intervention présentés, - à ce même prestataire spécialisé pour l'entretien et la maintenance du dépoussiéreur relié aux machines d'affûtage, lequel est intervenu dernièrement le 3 avril 2024 et précédemment le 14 juin 2022, - au fabricant de l'unité de filtration à laquelle sont raccordées les machines de rectification (société PROMATEC basée à 74930 - Scientrier) pour son entretien et sa maintenance, lequel s'est déplacé sur site en mai/juin 2023 et précédemment en juin/juillet 2021 d'après les factures transmises par l'exploitant. Cela étant, le moyen le plus approprié pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émission applicables est de faire analyser par un organisme agréé les rejets à l'atmosphère canalisés des installations de travail mécanique des métaux exploitées. D'après les documents fournis, l'exploitant fait appel à un tel organisme pour mesurer ces rejets (APAVE - Agence de 73800 - Sainte-Hélène-du-Lac). Le dernier contrôle a été réalisé du 4 au 6 mars 2024, et le précédent du 12 au 14 avril 2021, soit à une fréquence triennale (voir les détails correspondants à la fiche de constat n°4 ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution de l'air - Travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 6.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Poussières : 50 mg/Nm^3,
Composés organiques volatils : 110 mg/Nm^3 exprimée en carbone total, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane). [...]

Constats :

Les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection ont permis d'observer que les rejets à l'atmosphère canalisés, en lien avec les installations de travail mécanique des métaux exploitées, proviennent :

- de deux des trois unités de filtration de la marque ABSOLENT, dont les conduits en sortie ont été regroupés en un exutoire unique en toiture du bâtiment,
- de l'unité de filtration à laquelle sont raccordées les machines de transfert et dont l'exutoire débouche aussi en toiture,
- du dépoussiéreur relié aux machines d'affûtage, avec un exutoire débouchant également en toiture.

L'exploitant fait appel à un organisme spécialisé pour l'analyse périodique de ces rejets à l'atmosphère canalisés, à savoir l'APAVE - Agence de 73800 - Sainte-Hélène-du-Lac.

Celui-ci est agréé pour la mesure de la vitesse et du débit-volume, de l'oxygène, de la teneur en vapeur d'eau, et des composés organiques volatils totaux. Pour la mesure des poussières, il sous-traite les analyses auprès d'un autre laboratoire agréé à cet effet (Eurofins - 67700 Saverne).

Selon le rapport de contrôle présenté, relatif à son intervention du 4 au 6 mars 2024, les teneurs suivantes en poussières totales et en composés organiques volatils totaux (COVT) ont été mesurées au débouché des trois exutoires susmentionnés :

	Poussières totales			COVT		
	1ère mesure (60 minutes)	2ème mesure (60 minutes)	3ème mesure (60 minutes)	1ère mesure (30 minutes)	2ème mesure (30 minutes)	3ème mesure (30 minutes)
Exutoire Absolent	Conc. : 0 mg/Nm^3	— (1)	— (1)	Conc. en éq. C : 2,18 mg/Nm^3 Flux : 0,028 kg/h	Conc. en éq. C : 1,77 mg/Nm^3 Flux : 0,023 kg/h	Conc. en éq. C : 1,72 mg/Nm^3 Flux : 0,022 kg/h
Exutoire Rectif (Transfert)	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. en éq. C : 1,95 mg/Nm^3 Flux : 0,017 kg/h	Conc. en éq. C : 2,22 mg/Nm^3 Flux : 0,019 kg/h	Conc. en éq. C : 2,35 mg/Nm^3 Flux : 0,019 kg/h
Exutoire Affûtage	Conc. : 0 mg/Nm^3	— (1)	— (1)	Conc. en éq. C : 3,87 mg/Nm^3 Flux : 0,007 kg/h	Conc. en éq. C : 4,40 mg/Nm^3 Flux : 0,005 kg/h	Conc. en éq. C : 4,78 mg/Nm^3 Flux : 0,01 kg/h

(1) : D'après le rapport de contrôle, une seule mesure en poussières totales a été effectuée en raison d'une concentration attendue inférieure à 20 % de la valeur limite d'émission, au regard des résultats obtenus lors du contrôle antérieur.

Il ressort de ces divers résultats que la valeur limite d'émission applicable aux poussières, fixée à 50 mg/Nm^3, est respectée.

Concernant les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), la valeur limite d'émission fixée à 110 mg/Nm^3 et exprimée en carbone total n'est pas applicable en l'espèce. En effet, ces composés représentent une partie des composés organiques volatils totaux mesurés, dont le flux global s'est avéré être inférieur à 2 kg/h qui est le seuil au-delà duquel la valeur limite d'émission s'applique, et ce même en incluant les machines à laver exploitées et émettrices de COV (voir les fiches de constat suivantes à ce sujet). Si malgré tout la valeur limite d'émission en COVNM était appliquée, elle serait aussi respectée.

L'examen du rapport de contrôle, duquel les résultats susmentionnés ont été extraits, n'a pas soulevé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant veillera néanmoins à demander à l'organisme agréé auquel il fait appel de modifier pour les contrôles ultérieurs la désignation de l'exutoire dénommé « Extracteur Atelier Rectif - VT3 » dans les rapports de mesure, considérant que cet exutoire est associé en définitive aux installations de transfert et non pas aux installations de rectification.

Le précédent contrôle effectué du 12 au 14 avril 2021 par le même organisme agréé a mis en évidence des résultats également conformes aux valeurs limites d'émission applicables, sans tenir compte du seuil de flux non dépassé en COVNM dans une posture majorante.

Ces résultats sont repris dans le tableau ci-après mais ne sont toutefois pas comparables à ceux obtenus en mars 2024, du fait des modifications effectuées par l'exploitant entre les deux contrôles sur certains réseaux et exutoires avec la mise en place des unités de filtration de la marque ABSOLENT.

	Poussières totales			COVT		
	1ère mesure (60 minutes)	2ème mesure (60 minutes)	3ème mesure (60 minutes)	1ère mesure (30 minutes)	2ème mesure (30 minutes)	3ème mesure (30 minutes)
Exutoire 1	Conc. : 35 mg/Nm^3	Conc. : 5,8 mg/Nm^3	Conc. : 35,3 mg/Nm^3	Conc. en éq. C : 2,5 mg/Nm^3 Flux : 0,011 kg/h	Conc. en éq. C : 3,4 mg/Nm^3 Flux : 0,014 kg/h	Conc. en éq. C : 3,4 mg/Nm^3 Flux : 0,015 kg/h
Exutoire 2	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. en éq. C : 3,2 mg/Nm^3 Flux : 0,017 kg/h	Conc. en éq. C : 3,4 mg/Nm^3 Flux : 0,017 kg/h	Conc. en éq. C : 3,1 mg/Nm^3 Flux : 0,016 kg/h
Exutoire 3	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. en éq. C : 1,8 mg/Nm^3 Flux : 0,005 kg/h	Conc. en éq. C : 1,5 mg/Nm^3 Flux : 0,003 kg/h	Conc. en éq. C : 1,3 mg/Nm^3 Flux : 0,003 kg/h
Exutoire 4	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. : 0 mg/Nm^3	Conc. en éq. C : 1,3 mg/Nm^3 Flux : 0,002 kg/h	Conc. en éq. C : 1,2 mg/Nm^3 Flux : 0,002 kg/h	Conc. en éq. C : 1,1 mg/Nm^3 Flux : 0,002 kg/h
Exutoire 5	Conc. : 41,5 mg/Nm^3	Conc. : 21,4 mg/Nm^3	Conc. : 9,8 mg/Nm^3	Conc. en éq. C : 7,9 mg/Nm^3 Flux : 0,045 kg/h	Conc. en éq. C : 7,3 mg/Nm^3 Flux : 0,040 kg/h	Conc. en éq. C : 6,9 mg/Nm^3 Flux : 0,038 kg/h
Exutoire Affûtage	Conc. : 3,82 mg/Nm^3	—	—	—	—	—

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, articles 7.3.2.1 et 7.2.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Aménagement et exploitation
Prescription contrôlée : Art. 7.3.2.1 : L'exploitant devra satisfaire aux dispositions prévues aux articles 7.2.2.1 à 7.2.2.7, pour la mise en œuvre de solvants organiques non halogénés. [...] Art. 7.2.2.2 : L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvant halogéné seront très fréquemment vérifiés.
Constats : L'établissement emploie trois machines à laver de la marque DÜRR, fonctionnant pour deux d'entre elles avec un solvant organique non halogéné de type A3 (EVOLVE CH10) et pour la troisième avec un solvant organique non halogéné à base d'alcools modifiés (DOWCLENE 1601). L'exploitant a fait savoir qu'il s'appuie sur un prestataire extérieur (société BASTIAN basée à 74950 - Scionzier) pour la maintenance et l'entretien de chaque machine à laver, lequel intervient plusieurs fois par an notamment pour la vidange de la pompe à vide, le nettoyage ou le remplacement des filtres, et d'autres vérifications. Ses interventions les plus récentes remontent, selon les machines à laver concernées, au 7 ou 18 juin 2024, au 22 mai 2024, au 14 ou 28 mars 2024, et au 25 janvier 2024 d'après les factures présentées. Ces différentes opérations de maintenance participent au maintien de l'étanchéité et du bon état de tous les organes de chaque machine à laver.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, articles 7.3.2.1, 7.2.2.5 et 7.2.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Aménagement et exploitation
Prescription contrôlée : Art. 7.3.2.1 : L'exploitant devra satisfaire aux dispositions prévues aux articles 7.2.2.1 à 7.2.2.7, pour la mise en œuvre de solvants organiques non halogénés. [...] Art. 7.2.2.5 : L'installation de dégraissage utilisée devra être entièrement fermée. Sur celle-ci, l'ensemble des canalisations de transvasement de solvant sera étanche. En outre, les évents des citernes de stockage de solvant ne seront pas à l'air libre, mais raccordés à l'installation. Art. 7.2.2.6 : Toute canalisation destinée à permettre l'évacuation de vapeurs de solvant devra déboucher directement sur l'extérieur de l'atelier.
Constats : Les machines à laver exploitées fonctionnent selon un procédé sous-vide avec une distillation intégrée du solvant. Elles peuvent de ce fait être considérées comme entièrement fermées, avec des canalisations internes étanches. Selon les explications apportées par l'exploitant, l'alimentation en solvants neufs des machines à laver est réalisée manuellement. La collecte des résidus de distillation s'effectue dans un GRV (grand récipient vrac) disposé à proximité immédiate de chaque machine, de manière non étanche. Ce procédé est néanmoins sans conséquence sur le plan environnemental, dans la mesure où les résidus recueillis sont composés majoritairement d'huiles de coupe issues du lavage des pièces fabriquées. L'exploitant a précisé par ailleurs que chaque machine à laver a été équipée ces toutes dernières années d'une canalisation destinée à évacuer d'éventuelles vapeurs de solvant à l'extérieur du bâtiment. La présence de ces canalisations a été effectivement observée au cours de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.3.4.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'existence de rejets à l'atmosphère canalisés, des contrôles réalisés au moins annuellement selon les méthodes normalisées en vigueur permettront de vérifier la concentration en solvant au sein des dits rejets. Les résultats s'y rapportant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. […]
Constats : Considérant que chaque machine à laver exploitée est pourvue désormais d'une canalisation destinée à évacuer d'éventuelles vapeurs de solvant à l'extérieur du bâtiment, elle est susceptible de générer des rejets à l'atmosphère canalisés de composés organiques volatils. Pour le contrôle de ces rejets à l'atmosphère, l'exploitant fait appel au même organisme spécialisé qui est chargé d'analyser les rejets à l'atmosphère canalisés issus des installations de travail mécanique des métaux (APAVE - Agence de 73800 - Sainte-Hélène-du-Lac). Comme indiqué plus haut, cet organisme est agréé pour la mesure de la vitesse et du débit-volume, de l'oxygène, de la teneur en vapeur d'eau, et des composés organiques volatils totaux. Au vu des documents fournis, le dernier contrôle des rejets à l'atmosphère canalisés des machines à laver a été réalisé du 4 au 6 mars 2024 et le précédent le 20 février 2023, soit à une fréquence annuelle après la mise en place sur les machines à laver de canalisations débouchant à l'extérieur du bâtiment. L'examen des rapports de mesure correspondants n'a pas soulevé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.3.4.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Émissions canalisées de solvants : La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est fixée à 110 mg/Nm3, dès lors que le flux horaire maximal de l'installation, émis sous la forme canalisée et diffuse, sera supérieur ou égal à 2 kg/h. Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, cette valeur limite sera abaissée à 75 mg/Nm3. Ces concentrations ne seront pas obtenues par dilution.

Constats :

D'après les rapports de contrôle présentés, les teneurs suivantes en composés organiques volatils totaux ont été mesurées dans les rejets à l'atmosphère canalisés des machines à laver, lors des interventions de l'organisme agréé du 20 février 2023 et du 4 au 6 mars 2024 :

	Contrôle du 20/02/2023			Contrôle du 04 au 06/03/2024		
	1ère mesure (30 minutes)	2ème mesure (30 minutes)	3ème mesure (30 minutes)	1ère mesure (30 minutes)	2ème mesure (30 minutes)	3ème mesure (30 minutes)
Machine à laver LV12	Conc. en éq. C : 20,24 mg/Nm^3 Flux : 0,022 kg/h	Conc. en éq. C : 21,57 mg/Nm^3 Flux : 0,024 kg/h	Conc. en éq. C : 22,56 mg/Nm^3 Flux : 0,025 kg/h	Conc. en éq. C : 3,72 mg/Nm^3 Flux : 0,003 kg/h	Conc. en éq. C : 3,65 mg/Nm^3 Flux : 0,003 kg/h	Conc. en éq. C : 5,75 mg/Nm^3 Flux : 0,005 kg/h
Machine à laver 260	Conc. en éq. C : 71,37 mg/Nm^3 Flux : 0,074 kg/h	Conc. en éq. C : 78,08 mg/Nm^3 Flux : 0,08 kg/h	Conc. en éq. C : 81,45 mg/Nm^3 Flux : 0,085 kg/h	Conc. en éq. C : 35,41 mg/Nm^3 Flux : 0,03 kg/h	Conc. en éq. C : 48,12 mg/Nm^3 Flux : 0,03 kg/h	Conc. en éq. C : 45,79 mg/Nm^3 Flux : 0,033 kg/h
Machine à laver 261	— (1)	— (1)	— (1)	Conc. en éq. C : 23,40 mg/Nm^3 Flux : 0,031 kg/h	Conc. en éq. C : 6,75 mg/Nm^3 Flux : 0,009 kg/h	Conc. en éq. C : 12,01 mg/Nm^3 Flux : 0,018 kg/h

(1) : la machine à laver 261 a été pourvue d'une canalisation destinée à évacuer d'éventuelles vapeurs de solvant à l'extérieur du bâtiment, après le contrôle des rejets intervenu en février 2023 selon les informations communiquées par l'exploitant.

Il ressort de ces divers résultats que la valeur limite d'émission visant les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), fixée à 110 mg/Nm^3 et exprimée en carbone total, n'est pas applicable en l'espèce.

En effet, comme indiqué plus haut, ces composés représentent une partie des composés organiques volatils totaux mesurés, dont le flux global s'est avéré être inférieur à 2 kg/h qui est le seuil au-delà duquel la valeur limite d'émission s'applique, et ce en prenant en compte les émissions totales des machines à laver (voir la fiche de constat n°9 à ce sujet) ainsi que les rejets des machines de travail mécanique des métaux exploitées qui peuvent contenir aussi des COV. Si malgré tout la valeur limite d'émission en COVNM était appliquée, elle serait respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, articles 7.2.4.2.2 et 7.3.4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Art. 7.2.4.2.2 : L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment leurs entrées et leurs sorties de l'installation. Ce plan de gestion permettra, par le biais d'un bilan matière établi mensuellement, d'évaluer les quantités de solvants rejetées dans l'atmosphère. [...] Les données correspondantes seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, avec le cas échéant un état des actions que l'exploitant a engagées pour réduire la consommation de solvants. Art. 7.3.4.2.2 : Le plan de gestion prescrit à l'article 7.2.4.2.2 s'applique à toute installation de dégraissage des métaux employant des solvants organiques non halogénés.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation de dégraissage constituée par les trois machines à laver exploitées. Il a précisé que pour renseigner le PGS, il s'appuie sur le tableau des indicateurs HSE instauré en interne, permettant d'enregistrer mois par mois notamment les quantités de solvants neufs achetées et utilisées (achats en flux tendus pour ne pas constituer de stock) et les quantités de résidus de distillation générées par les machines à laver. Ce tableau a été présenté au cours de la visite d'inspection, de même que le PGS couvrant le premier semestre 2024. Le plan de gestion des solvants portant sur les années 2022 et 2023 a toutefois été plus particulièrement examiné, après l'avoir récupéré via la déclaration GEREP que l'exploitant a effectuée. Ce PGS est au format tableur. Il comprend un onglet spécifique à la machine à laver fonctionnant avec un solvant organique non halogéné à base d'alcools modifiés (machine à laver LV12), et un autre onglet spécifique aux deux machines à laver fonctionnant avec un solvant organique non halogéné de type A3 (machine à laver 260 et 261). Il en ressort que la quantité consommée de solvants s'est élevée à 2 182 kg en 2022 et à 1 575 kg en 2023 (1 445 kg en 2021 d'après la déclaration GEREP correspondante). Les émissions totales se sont élevées à 1 822,8 kg en 2022 pour un total de 19 300 heures de fonctionnement sur les trois machines à laver soit 0,094 kg/h, et à 684,8 kg en 2023 pour un total de 13 051 heures de fonctionnement soit 0,052 kg/h. L'examen du PGS n'a pas mis en évidence d'erreur dans les formules de calcul employées, mais a soulevé toutefois les observations suivantes :

- désormais, l'exploitant veillera à renseigner la valeur O1 relative aux rejets canalisés de solvants, considérant que chaque machine à laver a été équipée dernièrement d'une canalisation destinée à évacuer d'éventuelles vapeurs de solvant à l'extérieur du bâtiment et générant de ce fait de tels rejets canalisés.

Pour ce faire, il veillera à s'appuyer sur le dernier rapport de contrôle des émissions établi par l'organisme agréé auquel il fait appel, en prenant soin de convertir en flux de solvants les flux mesurés et exprimés en équivalent carbone. Dans cette optique, il pourra aussi solliciter l'assistance de l'organisme agréé afin de déterminer le facteur de conversion à appliquer,

- la valeur O5 se rapportant à la quantité de solvant captée par les filtres des machines à laver a été fixée à 0,1 kg à chaque changement de filtre, mais semble-t-il de façon forfaitaire et non pas après au moins une mesure. Si tel est bien le cas, l'exploitant devra valider cette quantité de solvant captée à chaque changement de filtre, en faisant procéder périodiquement à une pesée différentielle des filtres par exemple (pesées des filtres avant et après utilisation). La valeur O5 sera alors actualisée si besoin, en fonction des résultats obtenus,

- la valeur O6, relative à la quantité de solvant contenue dans les résidus de distillation des machines à laver, semble aussi avoir été déterminée de façon forfaitaire. Dans ce cas, il y aura lieu également de faire mesurer périodiquement la teneur résiduelle en solvants dans ces résidus de distillation, et d'actualiser si besoin la valeur O6,

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 janvier 2011 impose d'actualiser le plan de gestion des solvants mensuellement. L'exploitant devra se conformer à cette périodicité, afin de pouvoir être rapidement alerté en cas dérive de la consommation de solvants potentiellement en lien avec des pertes anormales dans l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartiendra à l'exploitant de répondre aux observations formulées à la présente fiche de constat, en faisant connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les dispositions prises à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2011, article 7.3.4.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Émissions diffuses de solvants : Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne devra pas dépasser 20 % de la quantité utilisée. Le taux d'émission sera ramené à 15 % dès lors que la consommation de solvants excèdera 10 tonnes par an.
Constats : D'après le plan de gestion des solvants mis en place, la valeur limite visant les émissions diffuses de solvants et exprimée en pourcentage de la quantité utilisée est largement respectée du fait d'une forte réutilisation des solvants dans les machines à laver, permise par leur distillation intégrée. Les émissions diffuses de solvants ont ainsi représenté 0,192 % de la quantité utilisée au cours de l'année 2022 et 0,14 % au cours de l'année 2023, sans tenir compte toutefois des incertitudes ayant fait l'objet d'observations de la part de l'inspection des installations classées à la fiche de constat n°9 ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite